



Municipalité
Lac-des-Aigles

RAPPORT ANNUEL
1^{er} janvier au 31 décembre 2021

**Application du Règlement de
gestion contractuelle (# 165-20)**

73, rue Principale Lac-des-Aigles (QC) G0K 1V0
Téléphone : 418-779-2300
Courriel : info@lacadesaigles.ca

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP).

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M) exige, par ailleurs, que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle.

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit déposer au moins une fois l'an, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement sur la gestion contractuelle (RGC).

3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

La Municipalité de Lac-des-Aigles a adopté le 6 avril 2020 son règlement de gestion contractuelle portant le numéro 165-20. Il est entré en vigueur à cette même date et n'a pas fait l'objet de modifications depuis. Il est disponible sur le site internet de la Municipalité conformément aux exigences du Code municipal du Québec.

Via ce nouveau règlement, la Municipalité de Lac-des-Aigles se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil (décrété par le ministre des Affaires municipales obligeant l'Appel d'offre public), de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

4. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues par les lois qui la régissent, dont le CM. Rien dans le règlement ne peut avoir pour effet de limiter la Municipalité à utiliser tout mode de mises en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par demande une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Lors d'une demande de prix de gré à gré, la municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels en considérant les principes prévus au règlement.

La Municipalité de Lac-des-Aigles publie sur son site internet, conformément à la loi :

- la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense de plus de 2 000\$ avec un même contractant, passés au cours du dernier exercice financier complet précédent (2020) lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000\$
- l'hyperlien permettant d'accéder à la liste des contrats octroyés de plus de 25 000 \$.

Le nombre d'appels d'offres publics effectué par la Municipalité pour l'année 2021 s'élève à 2. Les autres mandats ont été accordés de gré à gré selon le règlement en vigueur.

5. MESURES

Des mesures sont établies dans le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité concernant le truquage des offres, le lobbyisme, l'intimidation, trafic d'influence ou corruption, les conflits d'intérêts et la modification d'un contrat.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de l'assemblée du conseil du 7 février 2022.